

PROJET DE LOI

adopté

le 21 décembre 1992

N° 60

S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2917, 3105 et T.A. 751.

Sénat : 106 et 122 (1992-1993).

Article premier.

Le chapitre premier du titre premier du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

I. – A l'article L. 253 *bis*, premier alinéa, avant le membre de phrase : « qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations » est inséré le membre de phrase suivant : « Les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande, ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins » sont remplacés par les mots : « aux personnes ayant pris part à cinq actions de feu ou de combat ».

II. – L'article L. 253 *ter* devient l'article L. 253 *quater*.

III. – Après l'article L. 253 *bis*, est inséré un article L. 253 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. L. 253 ter.* – Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 *bis*, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France.

« Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – A l'article L. 253 *quater*, les mots : « à l'article L. 253 *bis* » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 253 *bis* et L. 253 *ter* ».

V. – Il est inséré un article L. 253 *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. L. 253 quinquies.* – Il est créé pour les militaires des forces armées françaises et pour les personnes civiles de nationalité française

définies en application de l'article L. 253 un titre de reconnaissance de la Nation.

« Les conditions donnant droit à ce titre de reconnaissance sont fixées par décret sur proposition conjointe du ministre en charge de la défense et du ministre en charge des anciens combattants. »

Art. 2.

A la fin du chapitre premier du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est rétabli un article L. 269 ainsi rédigé :

« *Art. L. 269.* — Les combattants volontaires de la Résistance bénéficient d'une bonification de dix jours pour engagement volontaire. »

Art. 3.

L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des militaires des forces armées françaises ainsi que des personnes civiles titulaires de la carte du combattant du fait de leur participation, en vertu des décisions des autorités françaises, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ainsi que des veuves, veufs, orphelins ou ascendants des civils ou militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.